



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/463
10 août 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 76 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(présenté en application de la résolution 41/63 G de
l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 41/63 G de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Condamne les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. Condamne la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui

* A/42/150.

limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. Exige qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution."

2. Le 23 janvier 1987, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale, dans laquelle il priait le Représentant permanent, aux fins de l'établissement du rapport demandé dans la résolution, de l'informer de toute mesure que le Gouvernement israélien aurait prise ou envisagerait de prendre en application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Le 17 juin 1987, le Représentant permanent d'Israël a adressé au Secrétaire général la réponse suivante :

"La position du Gouvernement israélien sur cette résolution a été exposée en détail dans une note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim d'Israël le 2 juillet 1986 1/ et dans la déclaration faite par le Représentant d'Israël à la Commission politique spéciale, le 13 novembre 1986 (A/SPC/41/SR.27)."

Note

1/ Voir A/41/456, annexe.
